

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.671 du 18 juillet 2011

A. 192.222/XI-16.791

En cause : **LIEBLANG** Maria-Luise,
ayant élu domicile
rue Notre Dame 12 A
5644 Ermeton-sur-Biert,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2009 par Maria-Luise LIEBLANG, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 février 2009 portant équivalence partielle d'un diplôme ou certificat d'études étranger qui lui a été notifié par courrier recommandé du même jour;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 mai 2011, les convoquant à comparaître le 21 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me S. DEGIVES, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au terme de l'année académique 1983-1984 la requérante a été déclarée admise à la «licence langues étrangères appliquées anglais allemand» par l'université d'État Stendhal à Grenoble; que le 2 octobre 2008, la requérante a introduit une demande d'équivalence de ce diplôme auprès des services compétents de la Communauté française; que le 10 février 2009, la Directrice générale de la direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique a pris la décision suivante:

« [...] »

Vu la requête introduite par Madame Maria LIEBLANG, née le 6 avril 1957 à Illingen (Allemagne), en vue d'obtenir l'équivalence de l'attestation de réussite au diplôme de licence langues étrangères appliquées anglais allemand (3 années d'études) délivrée le 27 novembre 2002 par l'Université Stendhal – Grenoble 3 (Grenoble – France);

Vu l'avis motivé émis par le Conseil des Hautes Écoles le 16 janvier 2009;

Considérant que la formation suivie ne correspond pas à toutes les exigences des études supérieures de type long organisées en Communauté française de Belgique, notamment :

- durée insuffisante des études (3 années au lieu de 4 minimum);
- différence du contenu de la formation (insuffisance de cours généraux : histoire, économie, droit...);
- absence de mémoire de fin d'études;

Considérant cependant que ladite formation recouvre suffisamment la première année des études menant à l'octroi du diplôme de Bachelier de transition en traduction et interprétation (3 années d'études) tel que délivré dans l'Enseignement supérieur de plein exercice et de type long en Communauté française de Belgique;

ARRÊTE :

Article unique. L'attestation de réussite au diplôme de licence langues étrangères appliquées anglais allemand (3 années d'études) délivrée le 27 novembre 2002 à Madame Maria LIEBLANG par l'Université Stendhal –

Grenoble 3 (Grenoble – France) est équivalente à une attestation de réussite de la 1^{ère} année d'études menant à l'octroi du grade de Bachelier de transition en traduction et interprétation (3 années d'études) tel que conféré dans l'Enseignement supérieur de plein exercice et de type long en Communauté française de Belgique.

La présente décision ne constitue pas une équivalence complète au diplôme de Bachelier en traduction et interprétation (3 années d'études) tel que délivré dans l'Enseignement supérieur de plein exercice de type long en Communauté française de Belgique et n'a aucun effet contraignant à l'égard des autorités compétentes d'une Haute École auxquelles serait adressée une demande d'équivalence partielle du même diplôme aux fins d'une poursuite d'études en son sein.»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante a, sans le concours d'un avocat, introduit le recours suivant:

« Par la présente j'introduis auprès de votre instance un recours en annulation contre l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 10 février 2009 portant sur l'équivalence partielle d'un diplôme ou certificat d'études étranger.

En effet, il ne m'est accordé par cet arrêté que l'équivalence d'une seule année sur les trois années d'études que j'ai poursuivies à l'université d'état Stendhal de Grenoble. En 1984, j'ai obtenu au terme de ce cycle complet une licence de Langues Étrangères Appliquées Allemand/Anglais.

Mon recours est motivé par les faits suivants:

- L'article unique dudit arrêté stipule que le grade de bachelier de transition et d'interprétation nécessite trois années d'études, alors que dans les motifs invoqués pour le refus d'équivalence complète il est question d'une durée de quatre ans minimum.

- Ces mêmes motifs invoquent une insuffisance de cours généraux alors que mes trois années d'études comprenaient des cours de civilisation et d'histoire allemandes et anglo-saxonnes, d'analyse économique, de problèmes politiques contemporains et de sciences sociales, de techniques d'expression françaises.

- Mon stage de cinq mois dans le service de traduction de la Commission des Communautés Européennes à Luxembourg, qui faisait partie intégrante du programme de ma licence, ne semble pas avoir été pris en compte.

- Dans ce mêmes motifs ne figurent aucunes références législatives [*sic*].

De plus je n'ai pas connaissance ni possession de l'avis motivé émis par le Conseil Général des Hautes Écoles le 16 janvier 2009.

Je tiens également à préciser que mes études sont de niveau universitaire et non pas du niveau d'une haute école. J'attends d'ailleurs sous peu la réaction de l'Université de Grenoble où je n'ai pas manqué d'envoyer copie de l'arrêt dont question.

D'autre part je ne peux concevoir que dans un espace européen dans lequel la France et la Belgique sont après tout culturellement très proches, une telle différence soi-disant de niveau puisse exister en dépit des similitudes de programmes, et ainsi dévaloriser de manière complètement arbitraire ce qui fut pour moi un lourd investissement à l'époque: poursuivre des études universitaires avec un enfant à charge.

Après douze ans de métier de traduction de textes législatifs dans une administration, un baccalauréat ainsi qu'un diplôme universitaire français en poche et l'allemand comme langue maternelle, le minimum d'équivalence que j'eusse pu espérer est sans conteste un niveau de «Bachelier de transition».

J'en terminerai en évoquant le choc moral qu'a été pour moi cette décision et ne vous cacherai pas qu'il m'a fallu beaucoup de temps avant de réagir à ce qui restera pour moi une inutile humiliation. [...]»;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requérante ne critique pas la légalité de l'acte attaqué mais fait part de ses impressions, de son incompréhension et de sa décision face à cette décision; qu'elle soutient que la lecture de la requête en annulation ne lui permet pas de se défendre utilement dès lors qu'il n'est nullement précisé quelle disposition légale ou règle de droit aurait été violée lors de l'adoption de la décision attaquée;

Considérant que l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose comme suit en son article 2, § 1^{er} :

« La requête est datée et contient:

[...]

3° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;

[...].»;

Considérant qu'un moyen d'annulation d'un acte administratif doit non seulement contenir une indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été violée mais également la manière dont elle l'a été; que les moyens d'annulation, s'ils peuvent être formulés de manière sommaire, doivent l'être de façon suffisamment précise et compréhensible dans l'acte introductif d'instance pour renseigner le Conseil d'État et la partie adverse sur l'exacte portée du litige; que la compréhension des moyens ne peut dépendre de la lecture d'écrits de procédure ultérieurs; qu'en l'espèce, la requérante n'invoque la violation d'aucune disposition légale ou réglementaire; qu'elle se livre à une critique générale de l'acte attaqué ainsi qu'à quelques réflexions sur la différence de niveau que celui-ci semble établir entre des études similaires en France et en Belgique de sorte qu'il ne peut être considéré qu'elle développe un moyen de droit au sens où il est défini ci-dessus; que des débats

succincts suffisent à constater que le recours est irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.